

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

## JEUDI 21 FÉVRIER 1918

L'attention est, à nouveau, attirée sur les incidents qui ont marqué la retraite de la magistrature. Les journaux censurés (**Note**) reproduisent ce matin une lettre adressée par le Freiherr von Falkenhausen au procureur général près la Cour de cassation.

On est frappé du ton relativement courtois de cette lettre. C'est la première fois qu'un gouverneur général (qu'il s'agisse de von der Goltz, von Bissing ou celui-ci), s'adressant à des Belges qui l'ont contrarié, n'a pas la bouche pleine de menaces d'emprisonnement ou d'amende. D'aucuns en concluent que l'autorité occupante désire aplanir le conflit par des pourparlers (1).

Voici la lettre :

A Monsieur le procureur général près la Cour de cassation de Bruxelles (Palais de Justice).

Ayant pris connaissance de votre lettre du 11 février contenant le texte de la décision prise à la même date par la Cour de cassation, je vous fais remarquer cc qui suit :

La décision de la Cour de cassation a été

provoquée par les mesures auxquelles m'a contraint l'attitude de la Cour d'appel de Bruxelles. Le 7 février dernier, la Cour d'appel a décidé d'entamer une procédure pour crime, contre la sûreté de l'Etat à charge d'un nombre indéterminé de personnes. Des arrestations ont été opérées en exécution de cette décision. Une procédure pénale d'ordre politique et d'une importance aussi capitale a été introduite sans que l'on se soit au préalable mis en rapport avec le Ministre de la Justice, c'est-à-dire avec mon chef de l'administration civile pour la Flandre, qui, en ce moment, exerce les fonctions de ce ministre ; même en temps de paix, une telle façon d'agir serait contraire à tous les usages. En tout cas, aussi longtemps que dure l'occupation militaire du pays, la seule idée d'une telle procédure est une impossibilité absolue. Sans même envisager si, au point de vue de la forme, les dispositions pénales sur lesquelles la Cour d'appel base son intervention sont ou non mises hors de vigueur, il est contre toute raison que, dans un pays occupé, les tribunaux, qui jugent sous l'autorité du pouvoir occupant, poursuivent des délits dirigés contre le pouvoir dépossédé et avec lequel l'Etat occupant se trouve en état de guerre. La Cour d'appel s'est mise en contradiction avec cette vérité fondamentale. Son attitude constitue une démonstration politique consciente, et elle m'obligeait à interdire l'exercice de leurs fonctions à ces juges qui méconnaissaient à un tel

point les conditions auxquelles était soumis l'accomplissement régulier de leur mission pendant l'occupation.

La Cour de cassation se base sur une lettre écrite à la date du 22 mars 1916 par le chef de l'administration civile près le gouverneur général et qui, avec l'approbation de mon prédécesseur, garantissait l'indépendance des tribunaux. Moi aussi, je me place, en principe, sur le même terrain que l'auteur de cette lettre. De tout temps, et en dépit de toutes les difficultés, j'ai, dans l'intérêt du pays, cherché à assurer le fonctionnement régulier de la justice, tant en matière pénale qu'en matière civile. Mais la Cour de cassation ne cite que la moitié de cette lettre, oubliant la seconde partie où il est, dit :

*« D'accord avec les déclarations de la Cour de cassation, j'espère, quant à moi, que les juges belges, reconnaissant loyalement des faits accomplis, et les conséquences qui en résultent au point de vue du Droit des Gens, voudront, dans l'exercice de leurs fonctions, s'abstenir de toute attitude ou manifestation hostile au pouvoir occupant. »*

Les juges de la Cour d'appel ont enfreint les conditions dont dépendait la promesse faite dans la première partie de la lettre. C'est donc à eux qu'il faut imputer l'entière responsabilité de l'arrêt survenu dans le fonctionnement de la justice par suite de leur attitude.

Dans l'intérêt du pays, je regrette que la Cour de cassation ait poussé de sentiment de la solidarité avec les juges de la Cour d'appel au point de lui sacrifier son devoir vis-à-vis de la population, devoir qui l'obligeait à continuer l'exercice de ses fonctions judiciaires. La Cour de cassation eût agi avec plus de sagesse et aussi avec plus de patriotisme si, au lieu de se complaire dans un tel geste politique, elle s'était rappelé sa mission de tribunal suprême du pays et si elle eût délibéré sur le problème d'assurer le fonctionnement régulier de la justice dans les circonstances actuelles.

Freiherr von FALKENHAUSEN,  
Generaloberst.

Presque à la même heure ou les magistrats prennent connaissance de cette note (2), ils en reçoivent une autre, ainsi conçue, que la Légation belge à La Haye a trouvé le moyen de leur faire parvenir :

Le Conseil des Ministres belges, réuni à Sainte-Adresse, le 15 février 1918, a voté, à l'unanimité, la déclaration suivante :

*« Prenant connaissance des protestations émouvantes des députés et sénateurs flamands et wallons restés en Belgique occupée, des administrations communales et des corps judiciaires, contre les prétentions usurpatrices du soi-disant Conseil de Flandres qu'instigue et protège l'envahisseur,*

*Le Gouvernement du Roi,*

*Félicite les élus réguliers du peuple belge d'avoir fièrement revendiqué, contre l'immixtion de l'étranger, les droits imprescriptibles de la souveraineté nationale ;*

*Salue la courageuse attitude de la magistrature, qui n'a pas hésité à requérir l'application des lois contre les mauvais citoyens, coupables d'avoir, de connivence avec l'ennemi, poursuivi le dessein criminel de démembrer le pays ;*

*Rend un solennel hommage à l'héroïsme civique du peuple belge, qui s'atteste, après trois ans et demi d'épreuves et de souffrances, immuablement fidèle au Roi, à la Constitution et à la Patrie.*

*Affirme l'inébranlable volonté de la nation de maintenir son unité et de continuer sans défaillance et jusqu'au bout la lutte pour l'affranchissement du territoire et la restauration intégrale de la Belgique indépendante. »*

Les exemplaires des journaux hollandais contenant cette note de la légation belge à La Haye n'ont pu être distribués ; l'autorité allemande l'a défendu. Mais elle a beau faire, l'un ou l'autre exemplaire du numéro interdit passe toujours à travers le barrage de la censure, généralement par le canal d'une légation, et cela suffit pour que la nouvelle que l'autorité allemande veut tenir sous le boisseau soit bientôt connue de milliers de personnes, répandue au moyen de petits papiers dactylographiés, puis reproduite par la presse clandestine. C'est ainsi que nous savons déjà que dans le même numéro interdit où il insérait les félicitations du gouvernement du Havre à l'adresse

des magistrats, le ***Nieuwe Rotterdamsche Courant*** (**Note**) a publié un exposé du conflit entre l'autorité allemande et la Justice belge, exposé qui se termine par ces réflexions :

« Nous nous trouvons (en Belgique) dans une situation caractérisée par l'absence de justice et par l'insécurité au point de vue judiciaire (*Rechtsloosheid* en *rechtsonzekerheid*), situation telle que l'Histoire n'en a vraisemblablement jamais connue de pareille. Les juristes les plus éminents de tous les pays civilisés, y compris des juristes allemands, ont toujours proclamé que la justice était chose sacrée et que l'occupant d'un pays n'avait pas le droit de s'y immiscer ; mais la guerre, qui nous a déjà habitués à tant de choses fortes et inattendues, en a décidé autrement, et l'on en est arrivé finalement à ce point sous l'occupation allemande, c'est-à-dire à un des moments les plus sombres de ces trois années et demie de guerre, à une situation à laquelle aucun Belge, ni aucun Allemand, ne voit d'issue ... A moins que le Conseil des **s** Flandres **s** ne la trouve, ce qui paraît bien improbable ! ...

Inutile de dire que nos 75.000 compatriotes néerlandais résidant en Belgique, hommes d'affaires et autres, en cet état d'absence de justice mettent tout leur espoir dans notre gouvernement pour que celui-ci envoie une énergique protestation à Berlin ; inutile aussi d'assurer à nos compatriotes que notre ministre résidant à Bruxelles, M. van Vollenhoven (**Note**), est déjà intervenu de façon énergique auprès des autorités allemandes pour s'élever contre la situation créée maintenant en Belgique. »

Ces lignes disent suffisamment, dans leur prudence, combien l'impression produite sur les esprits sérieux en Hollande par l'attitude du gouvernement-général à l'égard de nos magistrats est peu favorable à l'occupant (3). On a, d'ailleurs, des indices que, même en Allemagne, tout le monde n'est pas disposé à l'approuver sans plus.

Reproduisant, ces jours derniers, une note de l'agence Wolff, qui signalait très sommairement et tendancieusement le conflit, la **Gazette de Francfort** laissait entendre qu'elle avait des critiques à faire, à ce propos, à l'adresse du gouvernement général et elle se réservait de revenir sur l'affaire. Mais il y a fort à parier qu'elle n'y reviendra pas (4), la censure l'en empêchera.

M. Carton de Wiart, ministre belge de la justice, a exprimé en ces termes son sentiment :

“Cette protestation a rempli d'admiration et de fierté, non pas seulement mes concitoyens et moi, mais aussi tous les hommes, de quelque pays qu'ils soient, qui ont encore le sentiment du droit et du courage civique. Dans l'histoire du droit, que ce soit dans les souvenirs du Sénat romain, ou dans celle de cent parlements anciens, on chercherait en vain un épisode qui ferait plus d'honneur à une cour juridique que cette réunion solennelle de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 février dernier. On doit saluer avec respect ces magistrats qui n'ont

pas toléré un instant, sans souci des dangers que cela entraînerait pour leur personne, que la violence et la trahison puissent impunément être qualifiées de droit (5).

Tout cela n'empêche que bien des gens se demandent avec quelque appréhension ce que deviendra la sécurité publique, maintenant qu'il n'y a plus de justice. Libérera-t-on les malfaiteurs contre qui aucun jugement n'a encore été prononcé ? Je pose la question à M. Holvoet, procureur du Roi.

*« Les bourgmestres – me dit-il – sont venus me trouver. Ils manifestaient une certaine inquiétude, car il leur paraissait que l'on ne peut, sans danger, laisser s'accréditer le bruit que les criminels arrêtés par la police doivent, vu l'absence de juges, être aussitôt relâchés. J'ai abondé dans leur sens ; et, puisque nous sommes maintenant en plein arbitraire, j'ai résolu d'agir aussi arbitrairement. Je me rends tous les jours de 4 heures à 6 heures à la prison de Forest, où je siège à titre officieux avec un substitut. J'examine les procès-verbaux de la police et je délivre les ordres d'écrou. Je suis, en somme, provisoirement, une sorte de préfet de police, nommé par moi-même, dans l'intérêt général ... »*

(1) Au sujet des tentatives faites dans ce sens, voir le 9 mars.

(2) Voir, le 25 février, la réponse de la Cour de cassation.

(3) En d'autres pays, principalement chez nos Alliés, les articles ne manquèrent pas où l'on rendait hommage avec enthousiasme à l'attitude de nos magistrats L'« **Action Française** », de Paris, écrivit sous la signature de Jacques Bainville: « *La Belgique envahie offre un des plus grands spectacles qu'on ait jamais vu dans l'Histoire. Le Roi est exilé, le gouvernement est loin. Mais l'idée de l'Etat est toujours vivante. Au nom de l'Etat belge, dans un palais gardé par des sentinelles allemandes, des juges ont osé prononcer la justice contre des hommes coupables d'avoir trahi la Patrie. Un jour, ce grand épisode tentera les historiens et les poètes. Nu comme il est encore, nous voyons déjà ses proportions légendaires. Nous en découvrons aussi toute la haute portée.*

*Les Allemands, par leur littérature, connaissent l'histoire d'Egmont, qui avait affranchi les Provinces-Unies du joug espagnol. Ils ont eu, eux aussi, leur guerre de l'Indépendance. Ils doivent savoir ce qu'un sentiment profond de la nationalité porte en lui-même de ressources. Ils doivent savoir qu'il est invincible, et, s'ils l'ont oublié, ils ne tarderont pas à l'apprendre. »*

(4) En effet, elle n'y revint pas.

(5) Télégramme du Havre, 18 février, au « **Nieuwe Rotterdamsche Courant** » :

« Plusieurs manifestations ont eu lieu à l'étranger en l'honneur de nos magistrats. Celle de Rome, présidée par le prince Borghèse, fut particulièrement impressionnante. M. Sacchi, ministre de la justice, rendit hommage au courage et à la grandeur d'âme de la magistrature belge : *“A vous – dit-il –, magistrats belges, emprisonnés par l'ennemi, j'envoie de Rome le salut unanime du gouvernement italien et de la magistrature italienne. Vous avez été frappés pour avoir fait votre devoir. Honneur à vous ! Votre exemple, vos souffrances seront pour nous une raison d'intensifier nos efforts pour la victoire. Aujourd'hui, nous rendons hommage à la justice elle-même en nous solidarisant avec les magistrats belges qui résistent si vaillamment aux manoeuvres de l'envahisseur et qui sont les premiers à défendre la Patrie et le Droit.”*

M. Lorand, député belge, qui parla ensuite des souffrances de la Belgique envahie, fut l'objet d'une démonstration émouvante à l'adresse de son pays.

Ces manifestations se sont répercutées jusqu'en Egypte, où les avocats, réunis à Alexandrie, décidèrent d'envoyer une adresse à la magistrature belge.

A La Haye, le *Vaderlandsche Nederlandsche Bond*, qui compte parmi ses membres la plupart des députés aux Etats Généraux, a fait acclamer par un auditoire de 2.000 personnes un ordre du jour célébrant le courage des magistrats belges.

### Notes de Bernard GOORDEN.

Lisez ce que Louis **GILLE**, Alphonse **OOMS** et Paul **DELANDSHEERE** disaient dans **50 mois d'occupation allemande** en date du 7 février 1918 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180207%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Lisez aussi ce que Charles **TYTGAT** dit en date du 11 février 1918 dans son ***Journal d'un journaliste. Bruxelles sous la botte allemande*** :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180211%20TYTGAT%20Charles%20BRUXELLES%20SOUS%20LA%20BOTTE%20ALLEMANDE%20Journal%20journaliste.pdf>

Concernant les *journaux censurés*, lisez l'article de synthèse de Roberto J. **Payró** (journaliste d'un pays neutre, l'Argentine), « *Les Allemands en Belgique. La presse durant l'Occupation* » :

<http://www.idesetautres.be/upload/PAYRO%20PRENSA%20DURANTE%20OCUPACION%20FR%2019190613.pdf>

Rappelons que Jean Paul **De Cloet** a collationné tous les articles du "***Nieuwe Rotterdamsche Courant***" ayant trait à la guerre 1914-1918 en Belgique (Gent, Geschiedkundige **Heruitgeverij** ; 2012) : il y a **60** livres reprenant, en néerlandais moderne, tous les articles parus entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 30 novembre 1918. **e-books** vendus à prix modique par la **Heruitgeverij** :

<http://www.heruitgeverij.be/titels.htm>

Concernant l'action de M. **van Vollenhoven** en Belgique pendant la guerre 1914-1918, voyez :

« ***Les ministres protecteurs*** » (le marquis de Villalobar pour l'Espagne, Brand Whitlock pour les

Etats-Unis et Maurice van Vollenhoven pour les Pays-Bas) par Georges **RENCY**, qui constitue le chapitre **XII** de la **première partie** du volume **1** de ***La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale*** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2<sup>ème</sup> édition ; pages 135-138) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20MINISTRES%20PROTECTEURS%20BELGIQUE%20ET%20GUERRE%20T1%20pp135-138.pdf>

Maurice [M.W.R.] **van Vollenhoven**, ***Les vraies ambassades : Considérations sur la vie, souvenirs d'un diplomate*** ; Bruxelles, Elsevier ; 1954 (deuxième édition), 308 p. (traduction de l'original de *Memoires, beschouwingen, belevenissen, reizen en anecdoten*, 1948, en partie raccourcie, en partie développé.) :

<http://www.idesetautres.be/upload/Maurice%20van%20VOLLENHOVEN%20EN%20BELGIQUE%20PENDANT%20LA%20PREMIERE%20GUERRE%20MONDIALE%20VRAIES%20AMBASSADES%201954.pdf>